



3240000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant

Convention collective de travail du 14 décembre 2015 (132.325)

Paiement d'une prime d'ancienneté aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant

CHAPITRE Ier. Dispositions générales et champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. Dans l'industrie et le commerce du diamant, le principe s'applique qu'une prime d'ancienneté est octroyée à certains travailleurs.

CHAPITRE II. Modalités de paiement de la prime d'ancienneté

Art. 3. Le montant de la prime d'ancienneté est fixé à un montant de 124,00 EUR après 10 ans d'ancienneté, à un montant de 248,00 EUR après 20 ans d'ancienneté, à un montant de 496,00 EUR après 30 ans d'ancienneté et à un montant de 744,00 EUR après 40 ans d'ancienneté.

Art. 4. Pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail, le droit à la prime d'ancienneté est ouvert suivant les dispositions de l'article 3 de la présente convention collective de travail.

Art. 5. La prime d'ancienneté est payée pendant le mois qui suit la naissance du droit à la prime d'ancienneté.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions légales et conventionnelles réglant le passage d'entreprise, il est tenu compte, si nécessaire, de la définition de la notion d'"unité d'entreprise technique" pour l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2016 et cesse d'être en vigueur au 1er janvier 2018.